

PJL POUR LA CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE

Texte adopté par la Commission des Lois du Sénat

> Lien vers le projet de loi [ordinaire](#) et [organique](#) adoptés

Le Sénat a adopté, le mercredi 29 septembre 2021 en séance publique, le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire. Une commission mixte paritaire sera réunie ultérieurement.

CONTENU DU PROJET DE LOI

1. Enregistrement et diffusion des audiences

- **L'article 1^{er}** prévoit un nouveau régime d'autorisation d'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences judiciaires et administratives en vue de leur diffusion fondée sur un motif d'intérêt public, d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique. Les modalités de l'enregistrement ne doivent porter atteinte ni au bon déroulement de la procédure ou des débats, ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées.
 - Le président de l'audience peut, à tout moment, **suspendre ou arrêter l'enregistrement** ;
 - **L'absolue confidentialité des échanges entre un avocat et son client** au moment de l'enregistrement d'une audience est garantie
 - Lorsque **l'audience n'est pas publique**, l'enregistrement est **subordonné à l'accord préalable et écrit des parties au litige. Cet accord ne peut pas faire l'objet d'une contrepartie** ;
 - Lorsqu'un **majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique** est partie à l'audience, **l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable du majeur** apte à exprimer sa volonté ou, à défaut, **de la personne chargée de la mesure de protection juridique** avec représentation relative à la personne. Lorsqu'un **mineur** est partie à l'audience, qu'elle soit publique ou non, l'enregistrement est subordonné à **l'accord préalable du mineur capable de discernement** ainsi qu'à celui de **ses représentants légaux** ou de l'administrateur ad hoc.

La diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement n'est **possible qu'après que l'affaire a été définitivement jugée** et qu'elle a été réalisée dans des conditions ne portant atteinte ni à la sécurité, ni au respect de la vie privée des personnes enregistrées, ni au respect de la présomption d'innocence.

- Cette diffusion est accompagnée **d'éléments de description de l'audience et d'explications pédagogiques** et accessibles sur le fonctionnement de la justice.
- La diffusion **ne doit pas permettre l'identification des mineurs** et des **majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique**.
- Aucun élément d'identification des personnes enregistrées ne peut plus être diffusé **cinq ans après la première diffusion** de l'enregistrement ou dix ans après l'autorisation d'enregistrement.
- Toute cession des droits sur les images captées emporte transfert des obligations qui pesaient sur le bénéficiaire initial de l'autorisation de film
- **En cas de révision de procès**, la suspension de la diffusion de l'enregistrement est permise.

- **Les auditions, interrogatoires et confrontations** réalisés par le juge d'instruction pourront également être enregistrés et diffusés.

Les personnes enregistrées lors de l'audience peuvent **rétracter ce consentement après l'audience**. Les personnes enregistrées peuvent rétracter ce consentement **dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'audience**.

L'accord écrit des parties au litige ou des personnes enregistrées **ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie**.

La décision de suspendre ou d'arrêter l'enregistrement constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours

Le fait de diffuser un enregistrement réalisé sans respecter les conditions de diffusion est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende**.

2. Enquête préliminaire et secret de l'instruction

- **L'article 2** encadre la **durée de l'enquête préliminaire à 2 ans** à compter du premier acte de l'enquête, y compris si celui-ci est intervenu dans le cadre d'une enquête de flagrance. Elle est **prolongeable une fois pour une durée maximale d'un an**, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République qui est versée au dossier de la procédure.
 - Les enquêteurs clôturent leurs opérations et transmettent les éléments de la procédure au procureur de la République avant l'expiration du délai de 2 ans ou, en cas de prolongation, du délai de 3 ans, afin de **permettre à ce dernier soit de mettre en mouvement l'action publique**, le cas échéant en ouvrant une information judiciaire, soit de **mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites**, soit de **classer sans suite la procédure** (une période d'adaptation est à l'article 36).
 - **Tout acte d'enquête intervenant après l'expiration de ces délais est nul**, sauf s'il concerne une personne qui n'a été mise en cause au cours de la procédure, au sens de l'article 75-2, que depuis moins de deux ans ou, en cas de prolongation, de trois ans.
 - Pour les crimes et délits relevant de la criminalité et de la délinquance organisées ou relevant de la compétence du procureur antiterroriste, de la fraude fiscale, la corruption et le trafic d'influence en France comme à l'étranger, ainsi que le blanchiment de ces délits, les délais de l'enquête préliminaire sont portés respectivement à 3 ans et à 2 ans.
 - Le délai qui encadre la durée de l'enquête préliminaire **est suspendu en cas de demande d'entraide judiciaire internationale**.

À tout moment de l'enquête préliminaire, le procureur de la République peut, lorsqu'il estime que cette décision ne risque pas de porter atteinte à l'efficacité des investigations, **indiquer à la personne mise en cause, à la victime ou à leurs avocats**, qu'une copie de tout ou partie du **dossier de la procédure est mise à leur disposition** et qu'elles ont **la possibilité de formuler des observations**.

- Les observations peuvent porter sur la régularité de la procédure, sur la qualification des faits pouvant être retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête, sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes qui seraient nécessaires à la manifestation de la vérité et sur les modalités d'engagement éventuel des poursuites ou le recours éventuel à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Le suspect peut demander au procureur de la République de **prendre connaissance du dossier** de la procédure afin de formuler ses observations lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- Si cette personne a été **interrogée dans le cadre d'une audition libre ou d'une garde à vue** qui s'est tenue il y a plus d'un an ;
- S'il a été **procédé à une perquisition** chez cette personne il y a plus d'un an ;
- S'il a été **porté atteinte à la présomption d'innocence de la personne par un moyen de communication au public**. Cela n'est pas applicable lorsque les révélations émanent de la personne elle-même ou de son avocat, directement ou indirectement, ou que l'enquête porte sur des faits relevant de la criminalité et de la délinquance organisées ou de la compétence du procureur de la République antiterroriste

Pour une durée maximale de 6 mois à compter de la réception de la demande, **le procureur de la République peut refuser à cette personne la communication de tout ou partie de la procédure** si l'enquête est toujours en cours et si cette communication risque de porter atteinte à l'efficacité des investigations.

- **Il statue dans un délai d'un mois** à compter de la réception de la demande, par une décision motivée versée au dossier. À défaut, le silence vaut refus de communication.
- La personne à l'origine de la demande peut **contester un refus devant le procureur général**, qui statue également dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, par une décision motivée versée au dossier.
- Le procureur de la République peut décider de **ne pas mettre à la disposition de la personne certaines pièces de la procédure au regard des risques de pression** sur les victimes, les autres personnes mises en cause, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.
- Dans la période d'un mois qui suit la réception de la demande, **le procureur de la République ne peut prendre aucune décision de poursuites**, hors l'ouverture d'une information, l'application de l'article 393 ou le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité.

Lorsqu'un plaignant a porté plainte dans le cadre de cette enquête et qu'une demande de consultation du dossier de la procédure a été formulée par la personne mise en cause, le procureur de la République avise le plaignant qu'il **dispose des mêmes droits** dans les mêmes conditions.

Après un délai de 2 ans après une audition ou une perquisition, l'enquête ne pourra se poursuivre à l'encontre d'un suspect que de façon contradictoire.

- **L'article 4** prévoit **l'aggravation des peines en cas de violation du secret de l'instruction** qui passent de 2 à 3 ans et de 30 000 euros d'amendes à 45 000 euros d'amende ou lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de 10 ans les peines passent de 5 à 7 ans et de 75 000 euros d'amende à 100 000 euros d'amende.
 - Lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de 10 ans les peines passent de 5 à 7 ans et de 75 000 euros d'amende à 100 000 euros d'amende.
 - Lorsque qu'une partie, à qui une reproduction de pièces ou d'actes d'une procédure d'instruction a été remise, la diffuse auprès d'un tiers, la sanction est portée à 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

3. Secret professionnel de l'avocat

- **L'article 3** renforce le secret professionnel de l'avocat en complétant l'article préliminaire du code de procédure pénale afin d'affirmer que **le respect du secret professionnel de l'avocat, en toute matière, est garanti au cours la procédure pénale.**
 - o **Le secret professionnel du conseil n'est néanmoins pas opposable aux mesures d'enquête et d'instruction en matière de fraude fiscale, de corruption et de trafic d'influence en France comme à l'étranger, ainsi que de blanchiment de ces délits.**

L'article prévoit aussi **l'extension du secret professionnel à l'ensemble des correspondances entre l'avocat et son client**, quelle que soit l'activité de l'avocat.

Il **conditionne les perquisitions d'un cabinet ou d'un domicile de l'avocat, ordonnées par le JLD**, à l'existence de raisons plausibles de soupçonner l'avocat d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction qui fait l'objet de la procédure.

- o Ces raisons soient mentionnées dans une décision motivée portée à la connaissance du bâtonnier, et en prévoyant que **la décision du JLD compétent** pour statuer sur des contestations de validité des saisies que peut soulever le bâtonnier pourront **faire l'objet d'un recours suspensif dans un délai de 24 heures** devant le président de la chambre d'instruction.

Lorsqu'à l'occasion d'une perquisition dans un lieu autre que ceux mentionnés précédemment, la personne chez qui il est procédé à ces opérations estime qu'il est découvert **un document protégé par le secret professionnel de l'avocat, elle peut s'opposer à la saisie de ce document.** Le document doit alors être placé sous scellé fermé et faire l'objet d'un procès-verbal distinct. Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au JLD, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Il **conditionne** les réquisitions portant sur des **données de connexion correspondant à la ligne téléphonique d'un avocat**, en exigeant, en enquête comme à l'instruction, **une décision motivée du JLD**, faisant état de raisons plausibles de soupçonner l'avocat et devant être communiquée pour information au bâtonnier.

4. Cour d'assises

- **L'article 6** institue **une audience préparatoire criminelle facultative, à la demande du président de la cour d'assises et après avoir recueilli l'accord des parties**, permettant un accord sur les témoins et experts à citer et la durée de l'audience.

Il **modifie le rapport oral du président de la cour d'assise**, en début d'audience criminelle, en prévoyant que le président **devra exposer les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé tels qu'ils résultent de l'information, et non tels qu'ils résultent de l'ordonnance du juge**, en faisant le cas échéant état des éléments à décharge mentionnés par les observations de l'avocat lors du règlement de la procédure, même si ces éléments ne figurent pas dans la décision de renvoi du juge d'instruction.

Il tire les conséquences de la décision n° 2021-900 QPC du 23 avril 2021 du Conseil constitutionnel relative à la purge des nullités prévue devant la cour d'assises **en prévoyant que l'accusé pourra contester la régularité de la procédure, avant sa comparution en jugement, devant le président de la chambre de l'instruction**

Il prévoit que **la lecture, par le président de la cour d'assises, des textes de loi et des réponses faites aux questions n'est pas obligatoire** si l'accusé ou son défenseur y renonce.

Il **rétablit la minorité de faveur devant la cour d'assises** statuant en premier ressort, supprimée en 2011 lors de la diminution du nombre des jurés.

Il modifie l'incarcération à l'audience de l'accusé condamné qui comparaisait libre, en **exigeant la délivrance d'un mandat de dépôt en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement**.

Il permet la désignation de juges de tous les tribunaux du ressort de la cour d'appel. Il précise également que les magistrats exerçant à titre temporaire (MTT) ne peuvent être désigné que dans les cours d'assises statuant en premier ressort, ces magistrats ne pouvant siéger en appel.

La majorité requise pour prononcer la culpabilité d'un accusé aux assises passe de six à sept voix.

- **L'article 6 bis** réorganise l'instruction des crimes au niveau du tribunal judiciaire départemental.
- **L'article 6 ter** met en place un traitement national centralisé des crimes sériels, complexes ou non élucidés.
- **L'article 7** prolonge d'un an l'expérimentation des cours criminelles départementales.
- **L'article 10 bis** prévoit que la poursuite, par un magistrat, d'un intérêt personnel quelconque dans l'exercice de ses missions judiciaires soit constitutif du délit de prise illégale d'intérêt.

5. Crédits de réduction de peines

- **L'article 9** supprime les crédits de réduction de peines et **rétablit des réductions de peines pour bonne conduite**, fusionnés avec les réductions de peine spéciales. Il prévoit que le JAP pourra accorder des réductions de peines allant jusqu'à 6 mois par année de détention (ou 2 semaines par mois pour les peines inférieures à un an) pour les condamnés ayant « *donné des preuves suffisantes de bonne conduite ou qui ont manifesté des efforts sérieux de réinsertion* ».
- Le tribunal correctionnel à compétence d'examiner ces requêtes en confusion de peines, par une décision susceptible d'appel devant la chambre des appels correctionnels.
- Le juge de l'application des peines peut s'opposer à la libération sous contrainte si la personnalité du détenu fait craindre un risque élevé de récidive.
- Une voie de recours est ouverte à la personne condamnée, devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel contre les décisions du représentant du ministère public de transmission d'office à l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne d'une décision de condamnation aux fins d'exécution, de refus de transmettre une telle décision et de retrait du certificat prise par celui-ci. L'administration a 7 jours pour présenter ses observations à la suite du dépôt d'un recours pour conditions indignes de détention.

6. Aménagement de peines et détention

- **L'article 9 bis A** prévoit que les condamnations pour des faits de violences volontaires ayant entraîné une ITT ne puissent pas donner lieu à une peine de TIG
- **L'article 11 AA** crée une exception à l'incarcération des personnes prévenues en maison d'arrêt, en prévoyant que ces dernières puissent être détenues dans un établissement pour peines dans le cas particulier où elles ont interjeté appel ou formé un pourvoi en cassation contre leur condamnation à une peine d'emprisonnement et que cet établissement pour peines offre des conditions d'accueil plus favorables que celles de la maison d'arrêt où ces personnes devraient être incarcérées, eu égard aux taux d'occupation des établissements en cause.
- **L'article 11A** donne aux **bâtonniers** sur leur ressort, **un droit de visite des lieux de privation de liberté** : les locaux de garde à vue, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires, les centres éducatifs fermés et les locaux de retenue douanière.
- **L'article 11** crée un **contrat d'emploi pénitentiaire** en lieu et place de l'acte unilatéral d'engagement (abrogé par l'article 13).
 - Le lien contractuel pourra unir, en fonction du régime de travail, la personne détenue à l'administration pénitentiaire et/ou à une entreprise, une association ou un service chargé de l'activité de travail.
 - Il précise que le régime du contrat d'emploi pénitentiaire s'étendra au travail effectué en dehors de la zone de détention, sur le domaine pénitentiaire et aux abords immédiats et au travail effectué pour le compte d'un donneur d'ordre dont une partie s'effectue en dehors du domaine pénitentiaire.
- **L'article 12** vient **préciser les règles relatives à la durée du travail en détention** ainsi que **les modalités de formation et de cessation de la relation de travail**.
 - Il prévoit que le contrat d'emploi pénitentiaire pourra être conclu à durée déterminée ou indéterminée pour une durée de travail à temps plein ou à temps partiel.
 - Le processus de recrutement est scindé en deux étapes, une première étape de classement au travail par le chef d'établissement et une seconde étape d'affectation où l'entreprise, l'association ou le service chargé de l'activité de travail joue un rôle premier.
 - A l'exception du motif disciplinaire, la décision de désaffectation sera prise par l'entreprise, le service ou l'association donneur d'ordre.
 - Il précise les motifs de suspension du contrat d'emploi pénitentiaire.
 - Il précise la durée minimale de travail, afin de couvrir les situations de recours au temps partiel
- **L'article 14** prévoit une habilitation à prendre par voie d'ordonnance des dispositions législatives permettant **d'ouvrir des droits sociaux aux travailleurs détenus** dès lors qu'ils sont utiles à leur réinsertion. L'habilitation comprendra des dispositions relatives à :
 - la couverture de nouveaux risques dans le cadre de leurs activités de travail tels que les accidents et les maladies professionnelles ou encore les congés maternité, invalidité et décès (l'ouverture de droits à l'assurance-maladie est exclue) ;
 - l'accès des femmes détenues aux activités en détention et de lutter contre la discrimination et le harcèlement au travail ;
 - la création d'établissements et services d'aide par le travail en détention ;
 - l'intervention des services interentreprises de santé au travail et d'adapter la compétence de l'agent de contrôle de l'inspection du travail ;

- l'intégration des opérateurs économiques implantés en détention dans le code de la commande publique.
 - améliorer la protection sociale des personnes qui travaillent en détention
 - assurer une égalité de traitement entre les personnes détenues travaillant en détention et les personnes détenues stagiaires de la formation professionnelle
- **L'article 14 bis** prolonge de 2 ans l'expérimentation visant à offrir la possibilité pour des personnes placées sous-main de justice et âgées de 16 à 29 ans, de suivre une formation en apprentissage afin d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme. Il soustrait les apprentis détenus au champ d'application de plusieurs dispositions du code du travail relatives à la durée des contrats et de la formation et à l'âge maximal de l'apprenti ou bénéficiaire du contrat de professionnalisation. Les apprentis détenus peuvent signer, dans la perspective d'une libération imminente, un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation d'une durée de moins de 6 mois.
 - **L'article 15** autorise le Gouvernement à procéder par **voie d'ordonnance** pour l'adoption de la **partie législative d'un code pénitentiaire** regroupant et organisant les règles relatives à la prise en charge des personnes détenues, au service public pénitentiaire et au contrôle des établissements pénitentiaires, mais également la prise en charge ou à la surveillance des autres publics confiés au service public pénitentiaire, qu'ils soient ou non écroués ou détenus.
 - **L'article 16** a pour objet de placer sous l'autorité du ministre de la justice (administration pénitentiaire) le service public pénitentiaire existant sur le territoire des îles de Wallis et Futuna.

7. Discipline des officiers publics ministériels

- **L'article 19 A** prévoit que les dispositions sur la déontologie et la discipline sont applicable aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, aux commissaires de justice, aux greffiers des tribunaux de commerce et aux notaires.
- **L'article 19** précise le champ d'application de ces dispositions (les professions du droit qui ont la qualité d'officier ministériel, soit les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les greffiers des tribunaux de commerce, les commissaires de justice et les notaires). Il énonce les finalités de la déontologie et de la discipline et il prévoit, pour chaque profession, **l'adoption d'un code de déontologie préparé par l'instance nationale de la profession**.
- **L'article 19 bis** institue des **collèges de déontologie auprès du Conseil supérieur du notariat, de la chambre nationale des commissaires de justice, du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation**. Ils sont constitués de cinq membres et participent à l'élaboration du code de déontologie de la profession et émettent des avis et des recommandations sur son application.
- **L'article 20** confie aux **parquets généraux la compétence en matière de contrôle et de discipline des officiers ministériels**.
 - Les procureurs généraux pourront saisir les services d'enquête, demander des explications aux professionnels comme aux instances représentatives et exercer l'action disciplinaire.
 - Le contrôle des professionnels du droit, officiers ministériels comme avocats, se trouve unifié au niveau des cours d'appel.

- Pour les avocats aux Conseils, cette compétence sera exercée par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près la Cour de cassation.
- **L'article 21** institue une **procédure de traitement des réclamations** adressées par les particuliers aux instances des officiers ministériels. Un délai de prescription de 3 ans
- **L'article 22** confie aux instances de la profession la **responsabilité de traiter les questions « infra-disciplinaires »** et les investit de pouvoirs qui n'ont pas un caractère répressif ou disciplinaire mais qui sont destinés à imposer à un professionnel qui manquerait à ses obligations de s'y conformer.
- **L'article 23** institue des **services d'enquêtes indépendants**, situés au même niveau que les nouvelles juridictions disciplinaires de première instance. Il renvoie au pouvoir réglementaire la définition des modalités de saisine de ces services, de désignation de leurs membres et de déroulement de la procédure. Les enquêteurs ne peuvent siéger au sein des juridictions disciplinaires.
- **L'article 24** institue des **juridictions disciplinaires** siégeant dans une **formation échevinale** et compétentes pour connaître des poursuites disciplinaires contre ces professionnels.
- **L'article 25** confie au président de la chambre de discipline ou à son suppléant la **faculté de suspendre provisoirement le professionnel** pendant la durée de l'enquête ou de la procédure, disciplinaire ou pénale.
- **L'article 26** modifie le **régime des peines disciplinaires** applicables aux officiers ministériels.
- **L'article 27** habilite le Gouvernement à tirer les conséquences de la réforme et à prévoir les adaptations nécessaires en raison des particularités de chaque profession. Le délai d'habilitation est de huit mois, considérant que l'ensemble du dispositif doit être connu au 1^{er} juillet 2022, date d'entrée en vigueur de la réforme prévue par l'article 36 du projet de loi.

8. Discipline des avocats

- **L'article 28** modifie la **procédure disciplinaire des avocats** :
 - Concernant **les réclamations formées par des particuliers**, une **conciliation sera en principe organisée** et l'intéressé sera informé des suites données à sa réclamation. En cas d'absence de conciliation et si aucune poursuite n'est engagée à la suite de la réclamation, **l'intéressé** sera informé qu'il peut saisir le procureur général et **qu'il peut lui-même engager les poursuites**. Les conditions dans lesquelles ces plaintes directes seront examinées sera déterminée par décret.
 - Le président de l'instance disciplinaire pourra **rejeter les réclamations irrecevables**, manifestement infondées ou qui ne sont pas assorties des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé
 - Le **conseil de discipline devient une juridiction**. Cette juridiction sera **présidée par un magistrat** du siège de la cour d'appel dans deux cas : lorsque la poursuite disciplinaire fera suite à une réclamation formée par un tiers et lorsque l'avocat en fera la demande. Il sera possible de demander la récusation ou le déport d'un membre de la juridiction disciplinaire.

- Il est prévu un **échevinage pour l'examen en appel des décisions** du conseil régional de discipline. La formation de jugement de la cour d'appel sera composée de trois magistrats du siège de cette cour et de deux membres du conseil de l'ordre du ressort de la cour d'appel.
- La durée de la suspension d'un avocat est portée à six mois (contre 4 actuellement), renouvelable une fois.
- Il est prévu la **création d'un code de déontologie des avocats préparé par le Conseil national des barreaux** et édicté sous la forme d'un décret en Conseil d'État.

9. Médiation et conditions d'intervention des professions du droit

- **L'article 10 ter** permet à tous **les avocats d'envoyer leur mémoire au greffier, au ministère public et aux autres parties par télécopie** ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- **L'article 29** permet, **lorsqu'ils sont contresignés par les avocats et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente**, que les transactions et les actes faisant l'objet d'un accord dans le cadre d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative **deviennent des titres exécutoires**.
- **L'article 29 bis** institue un **Conseil national de la médiation. Il devra notamment** :
 - Rendre des avis dans le domaine de la médiation, et proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à l'améliorer ;
 - Proposer un recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation ;
 - Proposer des référentiels nationaux de formation des médiateurs et faire toute recommandation sur la formation ;
 - Émettre des propositions sur les conditions d'inscription des médiateurs.
- **L'article 29 ter** étend la tentative de médiation, de conciliation ou de procédure participative préalable obligatoire à **la saisine du juge aux troubles anormaux du voisinage**.
- **L'article 30** permet aux parties, devant toutes les juridictions civiles, pénales et administratives, de **produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent au titre des frais exposés non compris dans les dépens**.
- **L'article 31** dote le CNB d'un titre exécutoire pour le recouvrement des cotisations. Il permet **aux avocats commis d'office de bénéficier également de des mesures relatives au versement des frais irrépétibles**.

10. Dispositions diverses

- **L'article 10** procède à **plusieurs modifications du CPP et du CJPM à la suite de décisions constitutionnelles ou des réformes récentes** :
 - modifie l'article 41 du code de procédure pénale afin de préciser les cas dans lesquelles une enquête sociale rapide est obligatoire en cas de poursuites, pour éviter que ces enquêtes ne soient systématiques dans le cadre de la procédure de comparution préalable de culpabilité.

- modifie l'article 495-15 afin de simplifier la possibilité pour un prévenu faisant l'objet d'une citation directe ou d'une convocation en justice de demander au procureur d'y recourir.
 - complète l'article 656-1 permettant l'anonymisation des enquêteurs des services de renseignement nationaux afin d'étendre ses dispositions aux agents étrangers affectés dans des services de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme.
 - modifie l'article L. 423-11 du code de la justice pénale des mineurs, afin de permettre au juge des enfants de délivrer un mandat de comparution, ou un mandat d'amener ou d'arrêt en cas de violation des obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à domicile sous résidence électronique.
 - **supprime le rappel à la loi afin de le remplacer par mesure d'avertissement pénal probatoire :**
 - L'auteur se voit rappeler les obligations résultant de la loi et les peines encourues en cas de réitération.
 - Il ne peut être prononcé de nouvel avertissement si l'auteur des faits commet une nouvelle infraction dans un délai de 6 ans à compter du jour où la première infraction a été commise. En cas de réitération, l'infraction à l'occasion de laquelle un avertissement solennel a été prononcé peut faire l'objet de poursuites.
 - Un délai de 3 ans est prévu pour la période "probatoire" pendant laquelle la commission d'une nouvelle infraction entraînera une révision de la décision de recourir à l'avertissement pénal
 - **systematise l'information d'un mineur** entendu dans le cadre d'une procédure de recueil de renseignements socio-éducatifs **sur son droit de se taire.**
 - complète l'article préliminaire du code de procédure pénale pour **prévoir que la notification au droit au silence doit intervenir à toutes les phases de la procédure, et dans toutes les circonstances,** lorsqu'un individu est présenté pour la première fois à un service d'enquête ou à un magistrat.
 - modifie l'article 803-1 du code de procédure pénale pour **que la transmission des actes par huissier au ministère public, aux parties civiles, aux experts et aux témoins puisse se faire par voie électronique, sous réserve de l'accord expresse de la personne destinataire.**
 - prévoit que les modalités pratiques et techniques de ce procédé seront précisées par voie réglementaire, et donc par décret simple, et non par décret en Conseil d'Etat
- **L'article 17** prévoit d'allonger la durée de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux pour certains contentieux.
 - **L'article 18** prévoit de modifier l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation afin d'accélérer le traitement des dossiers des justiciables bénéficiant d'une décision les reconnaissant prioritaires pour être logés d'urgence et n'ayant pas reçu de proposition adaptée.
 - **L'article 18 bis** assouplit les conditions d'intervention des huissiers de justice pour leur permettre d'accéder aux boîtes aux lettres et aux interphones des immeubles.
 - **L'article 28 bis** consacre le rôle joué dans la pratique par les instances professionnelles nationales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
 - **L'article 31 bis** vise à rendre réciproque le secret professionnel entre avocat et conseil en propriété industrielle (CPI)
 - **L'article 31 ter nouveau** étend en Nouvelle-Calédonie, dans une matière qui demeure de la compétence de l'Etat, et avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole relative à l'aide à l'accès au droit.

- **L'article 32** (NOUVEAU) modifie le code de procédure pénale en matière d'entraide internationale, pour tirer les conséquences de diverses normes de l'Union européenne (règlement, directive et instruments européens), concernant notamment la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, l'unité EUROJUST et le système ECRIS (système européen d'interconnexion des casiers judiciaires nationaux).
- **L'article 32 bis** rend possible lorsqu'une partie le demande, un nouveau dispositif de visio-conférence visant à faciliter la tenue d'audiences en matière civile.
- **L'article 33** modifie l'article L. 124-2 du code de l'organisation judiciaire afin d'introduire plus de souplesse dans la tenue des procès hors normes pour permettre à une juridiction de tenir ses audiences dans une commune située dans le ressort de la cour d'appel dont elle relève.
- **L'article 34** introduit au sein du même code un nouvel article L. 211-21 ayant pour objet de permettre d'attribuer compétence à un seul tribunal judiciaire pour connaître des actions fondées sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce, relatifs au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, instauré par la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.
- **L'article 35** reporte l'entrée en vigueur de la création de la juridiction nationale des injonctions de payer.
- **L'article 36** prévoit que jusqu'au 1er janvier 2024, le procureur de la République peut autoriser par une décision motivée, si les nécessités de l'enquête le justifient, la prolongation d'une enquête préliminaire au-delà des délais prévus par l'article 75-3 dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la présente loi. Est prévu :
 - une entrée en vigueur progressive de l'avertissement pénal probatoire par la mise en place de dispositions transitoires
 - période transitoire pour les travailleurs détenus travaillant sous l'empire d'un acte d'engagement à la date d'entrée en vigueur de la loi
- **L'article 37** prévoit la transposition de la présente loi dans les DOM-TOM.